



Téléphone : 03 80 43 52 96
Télécopie : 03 80 43 85 97
Email : mairie@mairie-plombieres21.com

Ville de Plombières- les-Dijon

Département de la COTE D'OR
Canton de TALANT
Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

ARRETE MUNICIPAL N° 77

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT

Que pour prémunir les habitants contre les risques d'accident il convient de pouvoir garantir en toute occasion le passage des piétons sur l'espace qui leur est affecté ou à défaut en bordure de chaussée,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en tout temps un passage dégagé pour les piétons au droit de leur propriété, soit sur l'espace affecté aux piétons si celui-ci existe, soit en bordure de chaussée dans le cas contraire. Cette disposition s'applique notamment en présence de feuilles mortes, de neige, de verglas...

ARTICLE 2 :

Les caniveaux devront être entièrement dégagés de la présence de neige ou de feuilles de manière à permettre l'écoulement des eaux au moment du dégel ou lors de pluies.

ARTICLE 3:

En cas de verglas ou de neige tassée, et afin d'éviter toute détérioration du revêtement superficiel, il est formellement interdit de briser la glace. Toutefois, il devra être répandu des abrasifs non corrosifs, afin que la circulation des piétons puisse s'effectuer sans danger.

ARTICLE 4 :

Le déversement d'eaux sur le domaine public est expressément défendu par temps froid.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de pousser de la neige, des glaçons ou des feuilles :

- Sur les tampons des regards d'égouts,
- Sur les bouches de lavage,
- Devant ou à l'intérieur des bouches d'égouts,

Et de déposer sur le domaine public de la neige, de la glace ou des feuilles provenant des propriétés privées.

ARTICLE 6 :

La glace qui se sera formée sur les gouttières et les tuyaux de descente d'eaux devra être abattue, restant entendu que la sécurité des usagers devra être assurée lors de ces travaux.

ARTICLE 7 :

Les glissades sur le domaine public sont formellement interdites.

ARTICLE 8 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, les propriétaires et les locataires d'un immeuble seront, selon le cas, individuellement ou solidairement responsables vis-à-vis de l'administration ou des tiers des dommages résultant de leur carence.

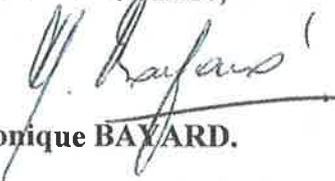
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié, affiché, inséré dans les revues ou bulletins municipaux et mis en ligne sur le site internet de la commune après avoir été déposé en Préfecture.

Fait à PLOMBIERES-LES-DIJON, le 19 octobre 2016.



Madame Le Maire,


Monique BAYARD.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : **20 OCT. 2016**

